



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : logement

Question écrite n° 79108

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'outre-mer sur les dispositions de l'article L. 641-8 du code de la construction et de l'habitat, qui permettent à l'État, en cas de réquisition, de se substituer aux familles pour le paiement des loyers dus aux sociétés d'HLM. Il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions ci-dessus rappelées tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement, sont applicables dans les départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 661-1 du code de la construction et de l'habitation, qui fixe les conditions d'application aux départements d'outre-mer du livre VI de ce code, les dispositions du titre IV de ce livre, relatives à la mise en oeuvre du droit au logement par réquisition, ne sont pas applicables outre-mer. En conséquence, il n'est pas possible pour les représentants de l'État dans ces départements de réquisitionner les logements vacants ou insuffisamment occupés sur le fondement du code de la construction et de l'habitation, et l'État ne peut donc, a fortiori, se substituer aux locataires défaillants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79108

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : outre-mer

Ministère attributaire : outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10988

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2582